

Direction

Prométerre

Avenue des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne
www.prometerre.ch

Affaire traitée par Christian Aeberhard
Adjoint de direction
Tél 021 614 24 36
c.aeberhard@prometerre.ch

Prométerre Direction - Jordils 1 - CP 1080 - CH 1001 Lausanne

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des
améliorations foncières DGAV-DAGRI
Monsieur Frédéric Brand
Directeur
Av. de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges

Lausanne, le 14 juillet 2023

Consultation du nouveau règlement sur les mesures financières en faveur des AF (RMFAF)

Monsieur le Directeur,

En date du 9 juin 2023 vous avez judicieusement mis en consultation le nouveau règlement sur les AF, ce qui nous donne l'avantage de vous faire part de la prise de position de l'association Prométerre représentant l'agriculture vaudoise et à ce titre mandatée pour une part de son exécution.

Remarques générales

Prométerre salue la simplification recherchée au travers de ce nouveau règlement, plus particulièrement l'application de coefficients ou de multiples des montants fixés dans l'OAS pour calibrer les mesures ou les participations cantonales complémentaires à la Confédération. Une transparence accrue est en effet recherchée par les porteurs de projets éligibles à un soutien des AF. Nous regrettons juste que le projet mis en consultation ne soit pas totalement abouti, que ce soit au niveau de la rédaction du texte réglementaire ou dans les explications trop sommaires qui l'accompagnent. Nous insistons donc pour que les organisations professionnelles concernées soient associées étroitement à l'élaboration des bases de sa mise en œuvre (fiches techniques notamment).

Prométerre est satisfaite de l'intégration de nouvelles mesures pour la viti-viniculture, conformément au plan de relance viticole, mais regrette néanmoins un manque de clarté dans la différenciation des mesures et de leurs bénéficiaires potentiels (coopératives, petits négociants, vigneron-encaveurs) en ce qui concerne le soutien aux investissements dans les caves. Nous vous renvoyons aux commentaires ci-dessous concernant les Taux AF - volet b. Bâtiments (quotité et plafonds différents entre les catégories 1 et 2).

Concernant les critères ou objectifs prévus pour moduler les taux de soutien, Prométerre demande qu'ils ne soient effectivement pas cumulatifs, mais bien alternatifs dans leur application concrète. Il serait aussi judicieux de séparer l'objectif « Efficience énergétique » de celui d'« Utilisation d'énergie renouvelable » (lettre b de l'al. 2 de l'art. 3), car la réunion cumulative ou intégrée des deux critères tend à poser des exigences irréalistes pour l'heure selon les professionnels de la branche, privant du taux de soutien maximal des investissements pourtant parfaitement durables. Nous ne manquons pas de nous interroger enfin sur la signification pratique de la « robustesse des systèmes de production » et en regard de quels éléments

cette robustesse devrait se mesurer. Les concepts théoriques permettent de rejoindre les modes, mais ils doivent aussi être réalisables dans la temporalité présente et dans toutes les dimensions du développement durable, économique, social et environnemental.

Prométerre rejette le maintien des limites cantonales de fortune imposable pour les personnes physiques. S'agissant des mesures Bâtiments (fromageries et autres installations de transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles ou viticoles régionaux), elle rejette aussi tout plafonnement des soutiens en valeur absolue. Le niveau fixé pour les gros projets est arbitraire, sans relation proportionnée avec l'importance de l'investissement, ni avec la réduction des coûts auquel le soutien public est destiné.

Prométerre est également opposée à une réduction des soutiens à certaines mesures en faveur de la protection des eaux (places de lavage et fosses à purin), comme cela semble transparaître des mesures transitoires prévues que nous saluons comme un pis-aller. Cette évolution est incohérente avec les trajectoires de réduction des risques phytos ou des pertes de fertilisants décidées au niveau fédéral.

S'agissant d'une utilisation des moyens financiers destinés à la seule agriculture, Prométerre propose de limiter les soutiens aux investissements dans le domaine de la production d'énergie là où n'existent pas déjà d'autres soutiens, pris sur d'autres budgets. Prométerre soutient en revanche le soutien prévu à fonds perdus pour les remises et hangars, à tout le moins lorsque leur utilisation agricole est garantie à moyen terme et à la condition expresse que ce nouveau soutien à fonds perdu ne modifie en rien les pratiques administratives actuelles en relation avec les autorisations de construire et l'évaluation du besoin des exploitations. Tout en saluant le fait que les projets liés à la transformation, au stockage et à la commercialisation des produits régionaux soient admis en tant que mesures individuelles, Prométerre demande d'y intégrer, parmi les investissements éligibles à un soutien, les installations fixes professionnelles qui y sont liées (p. ex. frigos, congélateurs, éclairage, cuveries, trieurs, conditionneurs, etc.).

Remarques de détail

Art. 2 Définitions

Al. 2 : préciser qu'il s'agit du bilan « **net** » des émissions de GES pour tenir compte des externalités positives

Al. 3 : la définition de la « robustesse » gagnerait à être plus factuelle, pour éviter l'arbitraire administratif

Art. 3 Principe.

Al. 1 : préciser que « les taux maxima de subventionnement s'appliquent aux mesures répondant « **à l'un des** » objectifs suivants : », afin de souligner leur caractère alternatif, soit non cumulatif.

Sur la base de l'argumentation développée plus haut, il faut scinder en deux objectifs distincts, non cumulatifs, les exigences en matière d'énergie consommée, soit comme suit :

Lettre b : utilisation efficiente de l'énergie consommée

Lettre b' : utilisation ou production d'énergie renouvelable

Art. 4 Taux de subventionnement par mesure

Al. 2 : voir commentaires ci-dessous concernant les Taux AF VD et CH concernant **les petites entreprises artisanales, les caves à vins et les PDRA**.

Al. 5 : erreur dans la référence à l'alinéa 1 (au lieu de renvoyer à **l'alinéa 2**) du même article

Al. 6 : (...) peuvent aller jusqu'au double « **de quoi ?** » pour toutes les mesures (...)

Al. 7 : prévoir une **disposition potestative** pour la diminution des taux, plutôt qu'un automatisme d'application de ces critères qui sont intrinsèquement subjectifs faute d'être définis précisément

Art. 5 Remaniement parcellaire → **référence erronée** à l'art. 5, al.1 (recte art. 4, al. 2)

Art. 9 Réduction pour les mesures individuelles en raison de la fortune → **A supprimer**

Art. 11 Disposition transitoire → **texte à compléter**

Il convient surtout de prévoir ici le maintien d'un soutien équivalent à l'actuel pour toutes les mesures ayant trait à la protection des eaux, ceci pour une durée correspondant au moins au délai fixé par la Confédération (art. 6a LAgr) pour la trajectoire de réduction des pertes de fertilisants, soit 2030.

Taux AF VD et CH appliqués (tableaux annexes)

De manière générale, pour la sécurité du droit des justiciables, les taux et limites de subventionnement de ce tableau devraient figurer dans le règlement ou faire partie intégrante de ses annexes.

1. Constructions et installations servant à la transformation (...) produits agricoles régionaux :
Supprimer les plafonds à CHF 750'000 (se référer à l'argumentation de Prolait pour les fromageries et que nous faisons nôtre en l'étendant entre autres aux investissements viti-vinicoles)
Petites entreprises artisanales : il y a ici une confusion entre l'objet et le bénéficiaire de cette mesure ; il convient de préciser dans le tableau la **nature des investissements** qui peuvent être soutenus à ce titre, indépendamment des restrictions liées aux bénéficiaires (non exploitant).
2. Bâtiments d'exploitation et installations agricoles et viticoles :
Caves à vins : il n'est pas clair de distinguer dans ce règlement les objets d'un soutien dans la catégorie 2 par rapport aux soutiens prévus à la catégorie 1 qui précède, celle-ci étant accessible aussi bien en tant que mesure collective qu'individuelle ;
Supprimer les plafonds à CHF 310'000 : il n'y a guère d'explications convaincantes pour fixer des plafonds à certaines catégories de bâtiments ou d'installations, et pas à d'autres. Le soutien public doit contribuer à réduire les coûts de production dans une optique de compétitivité, et non de distorsion faussant la concurrence pour des motifs de contrôle inavoué des structures agricoles.
3. Mesures supplémentaires (PDRA) :
3 Projets de développement régional agricole : en l'absence d'explication ou de descriptif ad hoc, il est compris que l'ensemble des mesures et investissements auxquels l'OFAG accepte d'accorder un soutien financier sont éligibles à un **soutien cantonal complémentaire de même valeur**. Il serait judicieux de préciser la chose quelque part dans le règlement, ainsi que le **coefficient cantonal retenu (1x OAS)** qui ne figure pas dans le tableau à l'art. 4, al. 2.

En vous remerciant de nous avoir consultés et d'associer par la suite la profession à l'élaboration des modalités techniques de mise en œuvre du règlement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane Teuscher

Membre de la Direction

Christian Aeberhard

Adjoint de Direction